



**Décision du Président**  
**Convention d'Occupation Précaire avec la Commune de**  
**Champigny-sur-Marne**  
**Pour l'opération Eco-station Bus-phase 1**  
**sous maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB**  
**desservant la future gare 'Villiers-Champigny-Bry'**

2025 – D – n°

25

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5111-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU le courrier émanant des Maires de Bry sur Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne du 13 juillet 2022 demandant au Territoire de prendre la maîtrise d'ouvrage du projet d'éco-station,

VU la délibération n° 2023-055 du Conseil Municipal de Champigny-sur-Marne en date du 22 mars 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de l'éco-station de Bry-Villiers-Champigny,

VU la délibération n° 2023-32 du Conseil de Territoire en date du 18 avril 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le Territoire Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement d'éco-station de Bry-Villiers-Champigny

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 7 mai 2023 entre le Territoire et la Commune de Champigny-sur-Marne,

VU le courrier du Territoire en date du 2 juillet 2024, adressé à la Commune de Champigny-sur-Marne sollicitant son accord pour que le Territoire puisse réaliser les travaux nécessaires de l'éco-station bus- phase 1 (travaux d'infrastructure et de superstructure) sur une portion de terrain communal, représentant une emprise d'environ 89m<sup>2</sup>,

VU le projet de convention d'occupation temporaire, consentie à titre gratuit, dans lequel la Commune autorise le Territoire Paris Est Marne & Bois à intervenir sur le périmètre concerné, définissant les conditions d'occupation de l'emprise nécessaire, à passer entre la Commune et le Territoire

**CONSIDERANT** la validation du schéma de référence du pôle en COPIL du 12/09/2024, dont l'opération 'éco-station Bus - phase 1', sous la maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB, fait partie intégrante,

**CONSIDERANT** le planning prévisionnel de l'opération éco-station phase 1 avec un objectif de livraison avant l'ouverture de la Gare SGP ligne 15 Villiers-Champigny-Bry au 1<sup>er</sup> trimestre 2026, ce qui suppose un démarrage prévisionnel des travaux au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, sous réserve de la libération des terrains,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une convention d'occupation précaire avec la Commune de Champigny-sur-Marne afin de permettre au Territoire de démarrer les travaux de l'éco-station Bus-phase 1 sur le terrain concerné.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

De signer la convention d'occupation précaire (COP), à passer entre la Commune de Champigny-sur-Marne et l'Etablissement Territorial Paris-Est Marne et Bois, ainsi que tout avenant ou autre document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celle-ci.

### Article 2 :

De charger le Directeur Général des Services et le service de Gestion Comptable de Vincennes sis au Centre des Finances Publiques de Vincennes 130-132 rue de La Jarry – 94304 Vincennes Cedex, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

### Article 3 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

### Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny-sur-Marne, le 05 MAR. 2025



Le Président

*O. Capitano*  
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 05 MAR. 2025  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le